

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2020TALCH11/00001 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, trois janvier deux mille vingt.

Numéros 115720 et 119290 du rôle (jonction)

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Arnold LAHR, greffier.

I.
115.720

ENTRE :

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 9 mai 2008,

partie défenderesse en péremption aux termes d'une requête en péremption d'instance de Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, du 1^{er} octobre 2015,

comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

partie demanderesse en péremption aux termes d'une requête en péremption d'instance de Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, du 1^{er} octobre 2015,

**II.
119.290**

ENTRE :

La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 29 décembre 2008,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'association sans but lucratif SOCIETE4.) A.S.B.L., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration

actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Nadine CAMBONIE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu Madame le vice-président Paule MERSCH en son rapport oral à l'audience publique du 13 décembre 2020.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par l'organe de son mandataire Maître Hervé MICHEL, avocat en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de son mandataire Maître Sabrina SOUSA, avocat en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE3.) S.A. par l'organe de son mandataire Maître Robert LOOS, avocat constitué.

Entendu l'association sans but lucratif SOCIETE4.) par l'organe de son mandataire Maître Nadine CAMBONIE, avocat constitué.

Revu le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 24.11.2010 dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

*rejetant les moyens de nullité d'exploit et d'irrecevabilité soulevés par l'association sans but lucratif SOCIETE4.),
reçoit les demandes principale et en intervention en la forme ;*

rejette le moyen de forclusion tiré de l'expiration du délai décennal ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et nomme expert Bertrand SCHMIT, architecte, demeurant L-1123 Luxembourg, 9b, Plateau Altmünster,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé:

- de constater les vices et malfaçons dont est affectée la dalle du hall de stockage Warehouse 1 (stockage building 41 & 1 W),*
- de rechercher les causes des désordres,*
- de se prononcer quant à l'incidence sur ces désordres des travaux réalisés par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur la dalle pour fixer les boucles d'induction,*
- de se prononcer quant à l'incidence sur l'apparition de fissures d'une éventuelle mauvaise utilisation de la dalle par la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,*
- de proposer les travaux pour remédier aux désordres,*
- d'évaluer, le cas échéant, le coût des travaux,*
- de déterminer la durée nécessaire pour réaliser les travaux de remise en état;*

charge Madame le vice-président Paule MERSCH du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500 euros € ;

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation au plus tard au plus tard le 10 décembre 2010, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 28 février 2011 au plus tard,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du vendredi, 4 mars 2011 à 15.00 heures, salle TL 1.07, au premier étage du Tribunal, Cité judiciaire;

réserve le surplus et les frais. »

Par requête du 1.10.2015, la SA SOCIETE3.) a demandé à voir déclarer périmée l'instance introduite par la SA SOCIETE1.) par acte d'huissier du 9.5.2008.

Au soutien de sa requête, la **SA SOCIETE3.)** fait exposer

- que l'expert commis par le Tribunal a déposé son rapport définitif d'expertise le 10.11.2011,

- que suite à ce rapport, la SA SOCIETE1.) a, par son mandataire de l'époque, Maître Marco FRITSCH, notifié en date du 23.3.2012 des conclusions en sollicitant notamment un complément d'expertise, tout en communiquant le même jour une pièce supplémentaire, à savoir un courrier à l'expert Schmit du 18.1.2012,

- que plus de trois années et six mois (délai augmenté de six mois en raison de la constitution de nouvel avocat par Maître Trevisan pour SOCIETE1.), voire Maître Cambonie pour SOCIETE4.)) se sont écoulées depuis le dernier acte de procédure valable ayant pu opérer un effet interruptif du délai de péremption de l'instance engagée par l'exploit du 9.5.2008.

En application de l'article 540 NCPC, l'instance serait périmée.

La **SA SOCIETE2.)** se rallie aux prédites conclusions dans le cadre de l'instance principale et conclut qu'il y aurait également lieu de prononcer la péremption d'instance dans l'instance en intervention. En tout état de cause, la péremption de l'instance principale rendrait sans objet la demande en intervention.

Suivant conclusions du 21.1.2016, la **SA SOCIETE1.)** s'oppose à la demande en péremption d'instance. Elle fait valoir qu'elle n'aurait jamais entendu

abandonner l'instance et que son attitude, tant révélée par les actes de procédure que par d'autres événements, contrediraient la présomption d'abandon et vaudrait comme acte interruptif du délai de péremption.

Maître Trevisan se serait constitué pour elle en date du 3.10.2014 et aurait pour sa mandante indiqué par courrier du 13.11.2014 les intentions de cette dernière. Puis lors d'une conférence de mise en état qui aurait eu lieu en date du 28.11.2014, il aurait été indiqué que les parties seraient en pourparlers d'arrangement. L'intention de poursuivre la procédure se dégagerait de cet appel de la cause.

Dans les semaines qui ont suivi la conférence de mise en état, Maître Trevisan aurait relancé le processus des pourparlers d'arrangement. Le sort des pourparlers n'aurait pas encore été fixé lors du dépôt de la requête en péremption de la SA SOCIETE3.) et rien n'aurait laissé présager du résultat de ces pourparlers.

Dès le 23.10.2013, suite au rapport d'expertise Schmit, un accord aurait été trouvé entre parties sur le montant transactionnel. Il n'y aurait plus eu qu'à transiger sur des détails.

Ce serait donc en toute mauvaise foi que la SA SOCIETE3.) aurait fait déposer la requête en péremption alors que les pourparlers étaient en cours.

Par ailleurs une autre instance aurait été en cours entre les mêmes parties devant le même tribunal à propos de problèmes similaires survenus sur le même site de l'usine SOCIETE1.), deux halls étant concernés, mais les instances seraient intimement liées.

La SA SOCIETE1.) conclut donc à voir dire que le délai de péremption de l'instance introduite par elle a été valablement interrompu et à voir constater que la volonté de poursuivre l'instance a été constamment réitérée par elle.

Elle demande la condamnation des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Par courrier du 29.11.2016, Maître Loos s'est adressé au Tribunal en ces termes :

« Je vous prie de trouver en annexe le dispositif de la décision d'arbitrage rendue par M.le Vice-Bâtonnier Maître François Kremer en date du 23.11.2016

concernant les courriers entre avocats invoqués par Maître Trevisan dans ses conclusions qui ont été jugés confidentiels puisqu'ayant eu trait aux pourparlers entre parties du 21.1.2016.

Je vous remercie donc de bien vouloir émettre un échéancier pour permettre à Maître Trevisan qui, je le présume fort, devrait désormais retirer formellement ses conclusions du 21.1.2016 pour tenir compte de la décision d'arbitrage, de conclure à nouveau en remplacement de ces conclusions. »

Maître Trevisan a répondu suivant courrier du 9.4.2018 à l'attention du Tribunal en ces termes :

« Dans son courrier du 29.11.2016, Maître Robert Loos vous avait fait parvenir le dispositif de la décision d'arbitrage rendue par Monsieur le Vice-Bâtonnier François Kremer en date du 23.11.2016 aux termes de laquelle ce dernier disait que je n'étais pas en droit de verser en justice les courriers en rapport avec les pourparlers entre parties et que les tribunaux et la Cour ne sauraient en tenir compte dans le cadre de leurs décisions.

Par courrier du 6.2.2017, je vous écrivais que j'estimais que cette décision n'énervait en rien mon corps de conclusions du 21.1.2016 dans lequel je ne faisais que faire référence aux pourparlers d'arrangement qui avaient été évoqués devant Votre tribunal par tous les avocats, oralement et au travers de différents courriers, avant que je ne reprenne le mandat de Maître Marco Fritsch, Votre tribunal ayant au demeurant demandé au mois d'octobre 2014 de le tenir informé de l'état d'avancement de ces pourparlers. Dans ce contexte, je vous indiquais que j'estimais ne pas devoir apporter de modification à mon corps de conclusions du 21.1.2016.

A la suite de cela, Maître Robert Loos vous a adressé un courrier le 9.2.2017. Visant mon courrier du 6.2.2017 qu'il qualifiait d' « étonnant », il vous indiquait qu'il se voyait à nouveau obligé de saisir le Bâtonnier afin qu'il me soit enjoint de retirer toutes références dans mes conclusions à des pourparlers d'arrangement confidentiels.

Le Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg(CDA) a rendu sa décision le 14.3.2018. Je vous prie de trouver en annexe le dispositif de cette décision, Le CDA a dit que j'étais en droit de verser en justice et de faire état dans des conclusions du courrier du 13.6.2014 de Maître Marco Fritsch, de celui du 13.11.2014 que je vous ai adressé et de celui que vous avez adressé le 27.11.2014 à Maître Robert Loos , à Maître Rukavina et à moi-même.

Dès lors, mon corps de conclusions du 21.1.2016 ne nécessite pas d'être modifié et je vous prie d'émettre un échéancier afin que mes contradicteurs puissent à leur tour conclure. »

La **SA SOCIETE3.)** a conclu en date du 22.10.2018 comme suite aux conclusions de Maître Trevisan du 21.1.2016 et aux décisions d'arbitrage du Vice-Bâtonnier et du conseil de l'Ordre des Avocats.

Elle fait valoir que la constitution de nouvel avocat de Maître Trevisan ne constitue pas un acte interruptif, mais ne saurait que prolonger le délai de péremption de six mois.

S'agissant du courrier du 13.11.2014 de Maître Trevisan au Tribunal, il ferait seulement état de pourparlers ayant eu lieu dans le passé, mais ayant échoué.

Par bulletin du 27.11.2014, le Tribunal aurait pris acte du courrier du 13.11.2014, informé les parties qu'il considérait que des pourparlers étaient en cours et tenu l'affaire en suspens.

La SA SOCIETE3.) n'aurait à l'époque pas contredit ce bulletin alors que l'annonce de la reprise de pourparlers de Maître Trevisan n'était ancienne que de 14 jours et qu'il était permis de croire que des suites concrètes allaient être réservées par Maître Trevisan peu de temps après son annonce.

Il n'en aurait cependant été rien, du moins pas avant le dépôt de la requête en péremption d'instance.

Face à l'échec des pourparlers évoqué par Maître Fritsch le 13.6.2014 à l'égard du Tribunal, il ne pourrait y avoir eu aucune mauvaise foi dans le chef de la SA SOCIETE3.) d'avoir déposé une requête en péremption d'instance alors que depuis cet échec de 2014, les choses auraient été à l'arrêt et, contrairement à ce que prétend Maître Trevisan, aucun pourparler n'aurait été en cours au moment du dépôt de la requête en péremption.

De simples pourparlers d'arrangement, outre le fait que leur existence est en l'espèce contestée, n'auraient aucun effet interruptif.

Des appels de cause n'auraient pas non plus d'effet interruptif.

La **SA SOCIETE2.)** insiste sur le fait que des pourparlers transactionnels qui n'ont pas abouti n'interrompraient pas le délai de péremption et se rallie pour le surplus aux conclusions de sa co-défenderesse.

L'**asbl SOCIETE4.)** demande à voir constater et déclarer sa mise en intervention également périmée, sinon qu'elle est devenue sans objet à la suite de la péremption d'instance de l'instance principale.

Elle demande la condamnation de la SA SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC.

La **SA SOCIETE1.)** réplique en faisant valoir que l'appel de la cause e date du 13.6.2014 par Maître Fritsch, alors conseil de SOCIETE1.), établirait à l'évidence l'intention de cette dernière de poursuivre la cause et vaudrait interruption du délai de péremption. Les courriers de son avocat adressés au Tribunal pour le tenir informé de l'existence de pourparlers, puis sur l'état d'avancement de ces derniers, ceci en toute transparence avec les conseils des parties adverse, qui ne les ont jamais contestés, vaudraient assurément interruption du délai de péremption.

FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des fardes « *Procédure* » et « *Courrier* » faisant partie du dossier du Tribunal et des inscriptions figurant dans la fiche d'audience tenue par le Tribunal lors des audiences des 11.07.2014 et 3.10.2014

- que Maître Fritsch a conclu en date du 23.3.2012 pour la SA SOCIETE1.) consécutivement au dépôt du rapport d'expertise judiciaire en date du 10.11.2011,

- que suite à un échéancier pour conclure à l'attention de Maîtres Loos et Rukavina du 3.7.2013, Maître Fritsch annonce, par courrier du 20.8.2013 à l'attention du juge de la mise en état, des pourparlers d'arrangement et demande à voir tenir l'affaire en suspens,

- que par courrier du 4.3.2014, le juge de la mise en état s'enquiert de l'état des pourparlers d'arrangement entre parties,

- que par courrier du 21.3.2014, Maître Fritsch y répond en informant qu'une ultime tentative d'arrangement est en cours entre parties et qu'il demande le maintien en suspens de l'affaire jusqu'au vendredi 25.4.2014,

- que par courrier du 11.6.2014, le juge de la mise en état s'enquiert une nouvelle fois de l'état des pourparlers d'arrangement,
- que par courrier du 13.6.2014, Maître Fritsch répond que les pourparlers d'arrangement entre parties ont échoué et qu'il demande à voir appeler l'affaire lors de la prochaine audience utile du Tribunal,
- que par courrier du 4.7.2014, le juge de la mise en état informe les mandataires des parties au litige, à l'époque Maîtres Fritsch, Loos, Rukavina et Turk-Torquebiau, que l'affaire est fixée pour conférence de mise en état à l'audience du 11.7.2014,
- qu'à l'audience du 11.7.2014 s'est tenue une conférence de mise en état lors de laquelle il a été accordé un délai pour conclure à Maître Turk-Torquebiau, mandataire à l'époque de l'asbl SOCIETE4.), jusqu'au 3.10.2014,
- que par courrier du 29.8.2014, Maître Fritsch fait part de ce qu'il n'a plus mandat pour la SA SOCIETE1.),
- qu'à l'audience du 3.10.2014, l'affaire est remise au 28.11.2014 pour permettre à la SA SOCIETE1.) de prendre un nouvel avocat,
- que par courrier du 14.10.2014, Maître Trevisan annonce qu'il occupe pour la SA SOCIETE1.) en faisant parvenir au Tribunal sa constitution de nouvel avocat,
- que par courrier du 22.10.2014, le juge de la mise en état s'enquiert des intentions des parties comme suite à la constitution de nouvel avocat de Maître Trevisan et eu égard au dépôt du rapport définitif de l'expert Schmit,
- que par courrier du 13.11.2014, Maître Trevisan, donnant suite audit courrier, écrit : « *Suite au rapport d'expertise Schmit, les parties étaient en discussion sur un arrangement possible de l'affaire. Je vous confirme que ma mandante entend poursuivre cette voie.* »,
- que par courrier du 27.11.2014, le juge de la mise en état fait part de ce que comme suite au courrier de Maître Fabio Trevisan et à défaut de réaction des autres parties, il considère que des pourparlers sont en cours, tout en mettant l'affaire en suspens, en priant d'être tenu informé du suivi des pourparlers et en indiquant que l'affaire ne serait pas appelée à l'audience du 28.11.2014,
- qu'en date du 1.10.2015, la SA SOCIETE3.) dépose sa requête en péremption d'instance.

APPRECIATION DU TRIBUNAL

L'article 540 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite (cf Droit et Pratique de la Procédure Civile, Dalloz, no 352.340)

L'article 542 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que la péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Les actes de procédure sont constitués par l'ensemble des formalités prévues par la loi que les parties, respectivement les avocats doivent accomplir. Ces formalités sont destinées à entamer une action en justice, à assurer le bon déroulement de la procédure, à la suspendre ou l'éteindre ou à faire exécuter une décision de justice.

Il faut rappeler que la survenance d'actes interruptifs a pour effet d'interrompre le délai de péremption, en anéantissant le temps déjà accompli et en faisant courir un nouveau délai triennal.

Il est admis que pour qu'une diligence provoque l'interruption du délai de péremption, il faut qu'il s'agisse d'une démarche processuelle de nature à faire progresser l'affaire, respectivement qu'elle établisse la volonté du plaideur de poursuivre la procédure.

Pour qu'une diligence provoque l'interruption de la péremption, il n'est pas nécessaire qu'elle réponde à la définition de l'acte de procédure, ce qui permet de reconnaître un effet interruptif à une simple lettre, qu'elle soit adressée au juge, à l'adversaire, son mandataire ou son conseil ou au technicien chargé d'une mesure d'instruction. (cf op.cit, no 352.402)

En l'occurrence et par application des considérations qui précèdent, le Tribunal accorde un effet interruptif au courrier de Maître Fritsch du 13.6.2014, ce

courrier tendant à faire réappeler l'affaire à l'audience pour continuation de l'instruction, les pourparlers d'arrangement ayant échoué.

Ce courrier est en effet incompatible avec une intention d'abandon de l'instance de la part de la SA SOCIETE1.). Il a au contraire donné l'impulsion pour une reprise de l'instruction, ayant été suivi d'une conférence de mise en état lors de laquelle un délai pour conclure a été accordé à l'un des plaideurs, en l'occurrence Maître Turk-Torquebiau.

Par conséquent, il faut constater en l'occurrence qu'à la date de la requête en péremption le 1.10.2015, le nouveau délai triennal, qui a commencé à courir suite au courrier interruptif du 13.6.2014, n'était pas révolu de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer périmée l'instance introduite par la SA SOCIETE1.) suivant acte d'huissier du 9.5.2008.

Les conclusions de la SA SOCIETE2.) tendant à voir déclarer périmée, respectivement sans objet sa demande en intervention dirigée à l'encontre de l'asbl SOCIETE4.) deviennent ainsi sans objet.

Au vu de ce qui précède, le débat autour de ce qui s'est passé postérieurement audit courrier interruptif et notamment quant à la subsistance ou non des pourparlers d'arrangement et aux effets susceptibles de s'en dégager dans le cadre de la requête en péremption devient oiseux.

Au vu du sort réservé à la demande en péremption d'instance, il convient de condamner la SA SOCIETE3.) et la SA SOCIETE2.) à payer à la SA SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de la SA SOCIETE3.), de la SA SOCIETE2.) et de l'asbl SOCIETE4.) sont par contre à abjurer.

Ayant succombé dans le cadre de sa requête en péremption d'instance, la SA SOCIETE3.) est à condamner aux frais et dépens ayant trait à la demande en péremption d'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en péremption d'instance en la forme,

la déclare non fondée,

partant dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer périmée l'instance introduite suivant exploit du 9.5.2008,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros de la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne la société anonyme SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.000.- euros chacun sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE4.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) aux frais et dépens de la demande en péremption d'instance,

fixe l'affaire pour conférence de mise en état à l'audience du vendredi 7 février 2020 à 15.00 heures, salle TL 1.07 du bâtiment TL de la Cité judiciaire.